

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 31 janvier 1990

N° de pourvoi: [REDACTED]

Publié au bulletin

Rejet.

Président :M. Jouhaud, président

Rapporteur :M. Massip, conseiller apporteur

Avocat général :M. Dontenwille, avocat général

Avocat :M. Choucroy., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu selon les énonciations des juges du fond que Mme X... a contracté mariage avec M. Y... le 25 juillet 1950 ; qu'après avoir demandé et obtenu le divorce par jugement du 13 février 1967 et s'être remariée avec M. Z... elle a assigné, le 25 février 1985, M. Y... et sa seconde épouse Mme A... en demandant que soit prononcée la nullité pour bigamie de leur mariage célébré le 18 juin 1964 au Mexique ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 9 mai 1988) a déclaré son action irrecevable au motif qu'elle ne justifiait pas d'un intérêt à agir ;

Attendu que Mme X... reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 188 du Code civil, l'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut, en cette seule qualité, agir en nullité de ce mariage ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué énonce à bon droit que Mme X..., divorcée de M. Y... n'avait plus, lors de son action en nullité, la qualité de conjoint de ce dernier et ne pouvait dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 188 du Code civil mais devait justifier d'un intérêt à agir ; que c'est par une appréciation souveraine qu'il a estimé que Mme X... ne justifiait ni d'un intérêt pécuniaire ni d'un intérêt moral ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1990 I N° 30 p. 21

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles , du 9 mai 1988

Titrages et résumés : MARIAGE - Nullité - Action en nullité - Bigamie - Recevabilité - Conditions - Intérêt à agir - Appréciation souveraine Ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 188 du Code civil, et doit justifier d'un intérêt à agir, la femme qui, lors de son action en nullité du second mariage de son époux, était divorcée de celui-ci et n'avait plus la qualité de conjoint de ce dernier. L'appréciation de cet intérêt à agir est souveraine.

MARIAGE - Nullité - Action en nullité - Bigamie - Recevabilité - Conditions - Qualité de conjoint - Epoux divorcé (non) MARIAGE - Nullité - Action en nullité - Bigamie - Action intentée par un époux divorcé - Intérêt à agir - Appréciation souveraine ACTION EN JUSTICE - Intérêt - Nécessité - Mariage - Nullité - Action en nullité pour bigamie ACTION EN JUSTICE - Intérêt - Appréciation souveraine POUVOIRS DES JUGES - Appréciation souveraine - Mariage - Nullité - Action en nullité pour bigamie - Action intentée par un époux divorcé - Intérêt à agir

Textes appliqués :

- Code civil 188

www.le-mariage-est-il-valable.com